



DECISION DU MAIRE

N°117

DATE

3 février 2026

Convention de mise à disposition des locaux, situés au 49, avenue Blanche de Castille, à Poissy, à titre payant, au profit de l'association VENAPAJE, dans le cadre d'une occupation ponctuelle, le vendredi 5 juin et le samedi 6 juin 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la décision du Maire n° 245 du 11 août 2015 fixant la révision des tarifs de la salle Blanche de Castille,

Considérant que la commune de Poissy souhaite accueillir des compagnies amateurs dans le cadre de la programmation 2025/2026 du Théâtre Blanche de Castille,

Considérant que ce partenariat s'inscrit dans un objectif d'accessibilité à la culture, pour le plus grand nombre des habitants,

Considérant la demande de l'association Vénapaje de mise à disposition des locaux municipaux sis 49, avenue Blanche de Castille, à Poissy, pour l'organisation de deux représentations théâtrales,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux situés au 49, avenue Blanche de Castille, à Poissy, à titre payant, au profit de l'association Vénapaje,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux, situés au 49, avenue Blanche de Castille, à Poissy, à titre payant, au profit de l'association Vénapaje.

Article 2:

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec l'association Vénapaje, dont le siège social est situé au 17, rue du Docteur Schweitzer, à Poissy.

Article 3 :

De préciser que la convention est conclue pour une occupation ponctuelle des locaux le vendredi 5 juin 2026 de 18h à 23h30 et le samedi 6 juin 2026 de 16h à 23h30

Article 4 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant de 450 €, correspondant à la redevance forfaitaire pour une occupation occasionnelle.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNOS DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/02/2026